



Exposé des motifs

La présente s'inscrit dans la continuité des efforts menés par le gouvernement en matière de digitalisation et de simplification des démarches administratives, et ce en procédant, à titre principal, à la dématérialisation de certaines procédures de consultation publique. L'idée étant en effet d'instaurer une procédure homogène tant pour les personnes intéressées que pour les communes territorialement concernées.

En somme, la présente vise la modification de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ainsi que de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire afin de recourir au Portail national d'enquêtes publiques du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des procédures de consultation publique respectives aux projets des parc naturel, programme directeur d'aménagement du territoire, plans directeur sectoriel et plans d'occupation du sol.

Ce portail, opérationnel depuis janvier 2021, est le site de référence pour la consultation en ligne des dossiers soumis à une enquête publique ainsi que des avis officiels en lien avec ces dossiers.

Étant donné qu'en principe tout projet de plan ou programme susvisé tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il s'avère judicieux de procéder également à la dématérialisation de la procédure de consultation publique prévue par cette dernière - sans toutefois se référer expressément au Portail national d'enquêtes publiques afin de laisser à d'autres autorités le choix quant au site à utiliser dans le cadre de leur procédure de consultation publique.

Finalement, il est profité pour redresser une erreur matérielle produite par la loi précitée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire à l'égard de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de routes ainsi que de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'exploitation pour cause d'utilité publique.



Projet de loi modifiant :

1°la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

2°la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3°la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

4°la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;

5°la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du...et celle du Conseil d'État du ...portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :



Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

Art.1^{er}. : Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit :

- 1° les termes « aux articles » sont remplacés par « à l'article » ;
- 2° les termes « et 11 » sont supprimés.

Art. 2 : Le libellé de l'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** : (1) Le projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent sont publiés pendant quarante-cinq jours au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au moins deux semaines avant le début de la publication visée au paragraphe 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

(3) Le jour de la notification visée au paragraphe 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée au paragraphe 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation à prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information prévue au paragraphe 4 du présent article.

(4) Le ministre et les communes territorialement concernées doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le début de la publication visée au paragraphe 1. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes territorialement concernées et le ministre.

La commune sur le territoire de laquelle la réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

Les communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune.

(5) Pendant le délai visé au paragraphe 1, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Dans un délai de quatre mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 1, les communes territorialement concernées transmettent au ministre leur avis relatif au projet de parc naturel et au projet de règlement grand-ducal y afférent ainsi que sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le ministre établit un rapport des avis et observations qui lui sont parvenus dans les délais visés aux paragraphes 5 et 6. Sur base de ce rapport, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles du projet de parc naturel et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

(8) Après délibération du Gouvernement portant approbation définitive du projet de parc naturel, sa création est sanctionnée dernier est créé par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'article 11 de la même loi est supprimée.



Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Art. 4. : Le libellé du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est remplacé comme suit :

« 1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales, y compris un résumé du projet de plan ou programme, ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public pendant quarante-cinq jours sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du site internet visé à l'alinéa 1^{er} au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publication sur ce site internet peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

Si le projet de plan ou de programme est soumis aux dispositions des articles 6, paragraphe 3, 12, paragraphe 2, et 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et de l'article 12 de la modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la consultation du public se déroule selon les modalités y prévues. »



Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Art. 5. L'article 6 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un deuxième alinéa est rajouté qui est libellé comme suit :

« Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques. ».

2° Le libellé du paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Sur décision du Gouvernement, le projet de programme directeur, le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant quatre mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de programme est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur. ».

3° Le libellé du paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les communes territorialement concernées disposent d'un délai de quatre mois à partir du début de la publication visée au paragraphe 3 pour émettre leur avis par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois dès réception du projet de programme au sens du paragraphe 3 pour émettre son avis. ».

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a. le chiffre « 3 » est remplacé par celui de « 4 ».
- b. les termes « de la part des communes » et « et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité » sont supprimés.

5° Le libellé du paragraphe 7 est remplacé par celui du paragraphe 8.

6° Le libellé du paragraphe 8 est remplacé par celui du paragraphe 7.

Art. 6. L'article 7 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire est supprimé.

Art. 7. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a. les termes « soit du ministre, soit du ou des » sont remplacés par « du ministre, le cas échéant ensemble avec le ou les ».
- b. un deuxième alinéa est rajouté qui est libellé comme suit :
« Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques. ».



2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a. le premier alinéa est modifié comme suit :

- i. les termes « et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg » sont supprimés ;
- ii. les termes « est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique » sont remplacés par « , le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant 45 au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. ».

b. les alinéas 2 à 7 sont remplacés comme suit :

« Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de plan directeur sectoriel est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur.

Le jour de la notification visée à l'alinéa 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée à l'alinéa 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation aux citoyens de prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information visée au paragraphe 3. ».

3° le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a. le libellé du premier alinéa est remplacé comme suit :

« Pendant la période de publication visée au paragraphe 2, le ministre ou son délégué tient une ou des réunions d'information. ».

b. au troisième alinéa, les termes « Le ou les collèges des bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Les ».

4° le libellé du paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Pendant le délai de publication visé au paragraphe 2, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de plan directeur sectoriel et, le cas échéant, concernant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. ».

5° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans un délai de quatre mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 2, les communes territorialement concernées transmettent au ministre son avis relatif au projet de plan directeur sectoriel et sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois dès réception du projet de plan directeur sectoriel au sens du paragraphe 2 pour émettre son avis. »

6 le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a. les termes « qui, dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées » sont remplacés par « et observations qui lui sont parvenus en vertu des paragraphes 4 et 5 » ;
- b. les termes « ainsi que de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité » sont supprimés ;
- c. les termes « et observations » sont insérés après les termes « auxdits avis ».



7° le paragraphe 8 est supprimé.

8° au paragraphe 9, les termes « et abrogations » et « ou des abrogations » sont supprimés.

Art. 8. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « et d'abrogation » sont rajoutés

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a. premier alinéa est modifié comme suit :

- i. les termes « et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg » sont supprimés.
- ii. les termes « transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique » sont remplacés par « publié pendant trois mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. ».

b. les alinéas 2 à 4 du paragraphe 2 sont remplacés comme suit :

« Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique. ».

3° le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a. le terme « ce » est remplacé par le terme « un ».
- b. le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».
- c. après le terme « mois », sont insérés les termes « à compter du début de la publication visée au paragraphe 2 » ;
- d. les termes « collèges des bourgmestre et échevins des » sont supprimés.
- e. après le terme « ponctuelle », sont insérés les termes « par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ».

4° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a. les termes « ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui est parvenu dans le délai précité, » sont supprimés.
- b. les termes « sont joints » sont remplacés par les termes « est joint ».

5° un nouveau paragraphe 6 est introduit qui est libellé comme suit :

« La procédure prévue au présent article est applicable aux abrogations d'un plan directeur sectoriel. »

Art. 9. L'article 18 de la loi même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a. les termes « soit du ministre, soit du ou des » sont remplacés par « du ministre, le cas échéant ensemble avec le ou les » ;
- b. un deuxième alinéa est rajouté qui est libellé comme suit :
« Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques. ».



2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a. le premier alinéa est modifié comme suit :
 - i. les termes « et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg » sont supprimés ;
 - ii. les termes « est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique » sont remplacés par « , le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant 45 jours au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg » ;

- b. les alinéas 2 à 7 sont remplacés comme suit :

« Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de plan d'occupation du sol est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur.

Le jour de la notification visée à l'alinéa 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée à l'alinéa 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation aux citoyens de prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information au sens du paragraphe 3 du présent article. ».

3° le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a. le libellé du premier alinéa est remplacé comme suit :

« Pendant la période de publication visée au paragraphe 2, le ministre ou son délégué tient une ou des réunions d'information. ».
- b. au troisième alinéa, les termes « Le ou les collèges des bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Les ».

4° le libellé du paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« Pendant le délai de publication visé au paragraphe 2, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de plan d'occupation du sol et, le cas échéant, concernant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. » ;

5° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« Dans un délai de trois mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 2, les communes territorialement concernées transmettent au ministre son avis relatif au projet de plan d'occupation du sol et sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois dès réception du projet de plan d'occupation du sol au sens du paragraphe 2 pour émettre son avis. »

6 le paragraphe 6 est modifié comme suit :



- a. les termes « qui, dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées » sont remplacés par « et observations qui lui sont parvenus en vertu des paragraphes 4 et 5 » ;
- b. les termes « ainsi que de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité » sont supprimés ;
- c. les termes « et observations » sont insérés après les termes « auxdits avis ».

7° le paragraphe 8 est supprimé.

8° au paragraphe 9, les termes « et abrogations » et « ou des abrogations » sont supprimés.

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'intitulé, les termes « et d'abrogation » sont rajoutés.

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a. le premier alinéa est modifié comme suit :
 - i. les termes « et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg » sont supprimés ;
 - ii. les termes « transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique » sont remplacés par « publié pendant deux mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »
- b. les alinéas 2 à 4 du paragraphe 2 sont remplacés comme suit :

« Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon via courrier électronique. ».

3° le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a. le terme « ce » est remplacé par le terme « un ».
- b. après le terme « mois », sont insérés les termes « à compter du début de la publication visée au paragraphe 2 » ;
- c. les termes « collèges des bourgmestre et échevins des » sont supprimés.
- d. après le terme « ponctuelle », sont insérés les termes « par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ».

4° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a. les termes « ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui est parvenu dans le délai précité, » sont supprimés ;
- b. les termes « sont joints » sont remplacés par les termes « est joint ».

5° un nouveau paragraphe 6 est introduit qui est libellé comme suit :

« La procédure prévue au présent article est applicable aux abrogations d'un plan d'occupation du sol. »

Art.11. Le paragraphe 5 de l'article 28 est supprimé.

Art. 12. L'article 33 de la même loi est modifiée comme suit :



1° Au paragraphe 2, les termes « et les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, » sont supprimés.

2° Au paragraphe 3, les termes « partiels et » sont rajoutés après la deuxième occurrence du terme « aménagement ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Art.13. L'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret de l'alinéa 3, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art.14. Au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le chiffre « 19 » est remplacé par celui de « 18 ».



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Étant donné que l'article 3 dispose que l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est supprimé, la référence à cet article par le libellé de l'article 9 de la loi même loi est supprimée.

Ad article 2

L'article 2 prescrit que la procédure de consultation publique portant sur le projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y relatif se réalise dorénavant par le biais du portail national des enquêtes publiques sur lequel le dossier sera publié où le dossier pourra être consulté tant par les personnes intéressées que par les communes territorialement concernées.

Celles-ci disposeront d'un certain délai dans le cadre duquel elles seront menées à rendre leurs observations ou leur avis.

Après échéance dudit délai, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions établit un rapport des avis et observations qui lui sont parvenus, sur base duquel il propose au Gouvernement les suites à y réserver ainsi que les modifications éventuelles au projet de parc naturel ou au projet de règlement grand-ducal y afférent.

Une fois le projet définitivement approuvé par le Gouvernement, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.

Il est à noter que les étapes suivant la consultation publique sont celles déjà respectivement prescrites les articles 12 et 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire pour les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol.

L'idée étant ainsi de concevoir une même procédure pour tous les instruments de l'aménagement du territoire – ce qui est favorable tant pour les personnes intéressées que pour les communes.

En ce qui concerne l'information des communes territorialement concernées de la publication au portail à venir, le texte prévoit soit une notification électronique générée par le portail, soit la notification par courrier électronique. L'idée étant que cette notification soit automatiquement générée par le portail. Or, au cas où le portail ne puisse pas générer de telles notifications automatiquement, il s'avère judicieux de permettre à l'autorité responsable du projet de notifier les communes concernées manuellement via courrier électronique.



Ad article 3

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'article 11 est devenu obsolète, voire superfétatoire.

Ad article 4

Étant donné qu'en principe tout projet de plan ou programme tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il s'avère judicieux de procéder également à la dématérialisation de la procédure de consultation publique prévue par cette dernière - sans toutefois se référer expressément au Portail national d'enquêtes publiques afin de laisser à d'autres autorités le choix quant au site à utiliser dans le cadre de leur procédure de consultation publique.

Ad articles 5, 8 et 10

L'idée étant de non seulement simplifier les démarches pour les citoyens, mais également pour les administrations communales, les procédures de consultation ne concernant que ces dernières seront également menées via le portail des enquêtes publiques.

Ainsi, les communes pourront consulter le projet de programme directeur ainsi que les projets de modification ponctuelle des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol et rendre leur avis digitalement.

Ad article 6

Le programme directeur d'aménagement du territoire étant un instrument stratégique et prospectif au niveau national, des modifications ponctuelles dudit document s'avèrent peu pratique. Dès lors, cette procédure est supprimée.

Ad articles 7 et 9

A l'instar des procédures prescrites pour les parcs naturels et le programme directeur, il est envisagé de réaliser les procédures de consultation publique relatives aux projets de plan directeur sectoriel et plan d'occupation du sol par le biais du portail national des enquêtes publiques.

Les modifications principales peuvent être résumées comme suit :

1. Publication et consultation du dossier via le portail national des enquêtes publiques :

Jusqu'à présent, le dossier à soumettre pour consultation publique a été envoyé par courrier électronique, suivi d'un courrier postal adressé à toute commune territorialement concernée l'informant dudit envoi électronique ainsi que des modalités à mettre en œuvre par celles-ci dans le cadre de la consultation respective. En pratique, il incombait aux communes



d'imprimer le dossier soumis pour consultation pour que les citoyens le puissent appréhender physiquement à la maison communale.

Le nouveau libellé des articles 12 et 18 prévoit dorénavant qu'une seule version digitale soit publiée au portail des enquêtes publiques, consultable par les communes ainsi que par les personnes intéressées.

2. Publication des informations relatives à la consultation publique sur le portail national des enquêtes publiques :

Pour l'instant, la procédure relative aux PDS et POS prévoit la publication à deux reprises d'un avis de publication informant le public de la consultation publique à venir, et ce dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit, au surplus, que ces quotidiens soient imprimés au Grand-Duché.

Sur le plan opérationnel, ces dispositions semblent obsolètes et lourdes.

Dès lors, il est prévu de communiquer les modalités et détails par avis publié à l'avance sur le portail des enquêtes publiques. En même temps, les communes territorialement concernées sont invitées à informer leur population de leur manière usuelle.

3. Réception digitale des observations des personnes intéressées et des avis des communes :

Actuellement, les personnes intéressées présentent leurs observations par écrit aux communes qui les intègrent dans leur avis respectif et les transmettent, par voie postale et ensemble avec ce dernier, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les nouvelles dispositions permettent que les observations puissent être émises par le biais du portail, consultables tant pour le ministère que pour les communes. Ces dernières, quant à elles, transmettront leur avis par le même canal.

À titre subsidiaire, il est profité de l'adaptation des textes relatifs aux procédures d'élaboration des instruments d'aménagement du territoire pour redéfinir le rôle du CSAT. En effet, pour l'organe consultatif en matière d'aménagement du territoire, il serait important de l'associer dès la phase initiale d'élaboration d'un projet de plan ou programme.

C'est ainsi qu'il est envisagé d'organiser une séance d'échange entre le DATer et le CSAT à un stade précoce de l'élaboration d'un projet de plan, dans le cadre de laquelle seront surtout discutés les critères de recherche et d'analyse de sites, avant de lui soumettre le projet concret pour avis durant la procédure de consultation publique comme il est actuellement le cas.



Finalement, les paragraphes 8 des articles 12 et 18, disposant respectivement qu'en cas de manquement des autorités communales aux formalités précitées, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux, sont supprimés étant donné qu'il s'agit d'un simple renvoi à l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ad article 11

Le paragraphe 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire qualifie les omissions, pour une commune, de déposer le projet de plan à la maison communale, de rendre un avis à l'égard d'un projet de plan lui étant soumis ou de mettre à disposition de l'État un local pour l'organisation de la réunion d'information comme faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Dorénavant, la publication du dossier pour consultation publique sera sans intervention des communes territorialement concernées. D'ailleurs, il est constant que celles-ci sont souvent demanderesses du projet de plan ou au moins impliquées à un stade précoce. Partant l'organisation d'une réunion d'information ne pose, en principe, pas de difficultés et celles-ci profitent de la procédure menée pour se positionner officiellement sur le projet de plan en question.

Considérant que, d'un côté, le délai pour la commune pour rendre un avis est d'ordre et non de rigueur et que, de l'autre côté, l'omission d'un tel avis ne constitue pas un vice procédural, il est estimé judicieux de supprimer ce paragraphe pour étant obsolète, voire superfétatoire.

Ad article 12

Lors de l'élaboration de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans, des dispositions transitoires furent introduites afin de régler les effets juridiques des instruments d'aménagement du territoire ayant leur base légale respective dans les lois abrogées concernant l'aménagement du territoire ainsi que les procédures de modification ou d'abrogation de ces derniers.

Dans ce cadre, la version actuelle de la loi précitée du 17 avril 2018 dispose que « *les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.* ».

Or, les plans d'aménagement partiel, par leur nature, semblent plutôt à un plan d'occupation du sol. Dès lors, il est estimé judicieux d'appliquer la procédure y relative et non celle des plans directeurs sectoriels.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Ad articles 13 et 14

Les deux articles visent à redresser une erreur matérielle produite lors de l'élaboration de la loi précitée du 17 avril 2018. L'idée étant en effet de référer à la procédure d'élaboration des plans d'occupation du sol (article 18) et non à celle relative à la modification ponctuelle de ceux-ci (article 19).



Textes consolidés

I. Texte consolidé de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

Chapitre I - Définition, objectifs et création des parcs naturels

Art. 1^{er}.

Un parc naturel est un territoire couvrant une superficie de 5.000 hectares au moins, doté d'un patrimoine naturel et culturel de grande valeur.

La création, la planification et la gestion d'un parc naturel doivent à la fois garantir la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et assurer aux habitants du parc les possibilités d'un développement économique et socio-culturel durable et respectueux de ce même patrimoine.

Art. 2.

Le parc naturel doit contribuer notamment à la réalisation des objectifs suivants :

- a. la conservation et la restauration du caractère et de la diversité du milieu naturel, de la faune et de la flore indigènes;
- b. la sauvegarde de la pureté de l'air et des eaux ainsi que de la qualité des sols;
- c. la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- d. la promotion et l'orientation d'un développement économique et socio-culturel intégrant les aspirations légitimes de la population en ce qui concerne leurs possibilités d'emploi, leur qualité de vie et d'habitat;
- e. la promotion et l'orientation d'activités de tourisme et de loisirs s'inscrivant dans le cadre des objectifs du présent article.

Art. 3.

On entend par ministre au sens de la présente loi le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire.

Art. 4.

Peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel

- l'Etat
- une ou plusieurs communes, syndiquées ou non.

Art. 5.

Le ministre, le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées font élaborer le projet du parc naturel sur la base des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi par un groupe de travail comprenant les représentants des ministères, des administrations de l'Etat et des conseils communaux concernés. La composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le projet de parc naturel se compose d'une étude préparatoire et d'une étude détaillée qui sont soumises à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la présente loi.

L'étude préparatoire comprend :

- a. une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération;
- b. la liste des communes concernées par le parc naturel avec l'indication, par commune, des sections cadastrales correspondantes;
- c. une carte topographique avec le tracé des limites du parc;
- d. les objectifs fondamentaux du projet, définis en fonction de l'article 2 de la présente loi.



L'étude détaillée comprend :

- a. l'étude préparatoire complétée en fonction de la procédure prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi.
- b. les lignes directrices du projet détaillé intégrant:
 - les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection de l'environnement, la conservation et la restauration du caractère et de la diversité du milieu naturel et du patrimoine culturel, l'aménagement du territoire, la sauvegarde des intérêts des acteurs économiques locaux, le développement rural, économique, socio-culturel et touristique du territoire concerné;
 - les mesures à prendre pour atteindre les objectifs poursuivis;
 - une description des moyens qui sont mis en œuvre pour intéresser la population à la gestion du parc;
 - une estimation des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du parc;
 - les modifications à apporter éventuellement aux plans d'aménagement communaux en rapport avec la création du parc naturel;
 - le programme des investissements à mettre en œuvre en vue de promouvoir les objectifs poursuivis;
 - un plan de financement.
- c. le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement des organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc.

Art. 7.

L'étude préparatoire est présentée dès son élaboration à la population, soit par le ministre, le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées, soit conjointement. Les recommandations et suggestions émises lors de cette présentation peuvent être intégrées à l'étude détaillée, soit par le ministre, soit par le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de la présente loi.

Dans tous les cas, le ministre soumet, après l'information de la population locale, l'étude préparatoire encore à l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Art. 8.

Le ministre transmet les avis avec ses propres directives au groupe de travail en l'invitant à compléter l'étude préparatoire et à lui soumettre l'étude détaillée sur la base de laquelle il élabore un projet de règlement grand-ducal.

Art. 9.

Le ministre soumet le projet de parc naturel à l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Il saisit ensuite le Conseil de Gouvernement du projet de parc accompagné du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal comprend les éléments suivants :

- L'indication de l'objet, des motifs et de la portée de l'opération.
- La liste des communes concernées par le parc naturel avec indication, par commune, des sections cadastrales correspondantes.
- Une carte topographique avec le tracé des limites du parc.
- Le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement des organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc.
- Les objectifs poursuivis en fonction de l'article 2 de la présente loi.
- Le cas échéant, les modifications à apporter aux plans d'aménagement communaux en rapport avec la création du parc naturel.

Le projet de règlement grand-ducal constitue, ensemble avec le projet de parc naturel, le dossier à soumettre à la procédure prévue ~~aux articles~~ à l'article 10 ~~et 11~~ de la présente loi.



Art. 10.

~~Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.~~

~~Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.~~

~~Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collègues des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.~~

(1) Le projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent sont publiés pendant quarante-cinq jours au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au moins deux semaines avant le début de la publication visée au paragraphe 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

(3) Le jour de la notification visée au paragraphe 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée au paragraphe 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation à prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information prévue au paragraphe 4 du présent article.

(4) Le ministre et les communes territorialement concernées doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le début de la publication visée au paragraphe 1. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes territorialement concernées et le ministre.

La commune sur le territoire de laquelle la réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

Les communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune.

(5) Pendant le délai visé au paragraphe 1, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Dans un délai de quatre mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 1, les communes territorialement concernées transmettent au ministre leur avis relatif au projet de parc naturel et au projet de règlement grand-ducal y afférent ainsi que sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le ministre établit un rapport des avis et observations qui lui sont parvenus dans les délais visés aux paragraphes 5 et 6. Sur base de ce rapport, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles du projet de parc naturel et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

(8) Après délibération du Gouvernement portant approbation définitive du projet de parc naturel, sa création est sanctionnée par règlement grand-ducal.

Art. 11

~~La déclaration de parc naturel se fait par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés. Copies de ce règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes concernées où le public peut en prendre connaissance.~~



Art. 12.

Les communes procèdent à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs arrêtés par le plan d'aménagement du parc naturel. La révision des plans d'aménagement communaux doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la publication du règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Faute par une commune de s'y conformer dans le délai imparti, le Ministre de l'Intérieur à la demande du ministre, et après une mise en demeure restée sans effet, fera dresser d'office et à charge de la caisse communale lesdites révisions.

La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'aménagement communaux est applicable aux révisions.

Chapitre II - Gestion des parcs naturels

Art. 13.

L'Etat et les communes syndiquées ou non sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, sont applicables à ce syndicat.

Art. 14.

D'autres communes ou syndicats de communes peuvent, sur leur demande, être admis à faire partie du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel. La décision est prise pour les syndicats de communes par leur comité à la majorité de leurs membres et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 15.

Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est administré par un comité qui comprend des représentants des ministères et administrations intéressés, des délégués des communes concernées par le parc naturel et, le cas échéant, des délégués des syndicats intercommunaux ayant adhéré au syndicat.

La moitié au moins des membres du comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est constituée par des représentants locaux.

Art. 16.

Le comité du syndicat a notamment pour mission :

- a. d'arrêter les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités du parc naturel;
- b. d'arrêter le plan de gestion annuel comprenant notamment:
 - a. l'engagement et le classement des agents à affecter, le cas échéant, au service du parc naturel prévu à l'article 17 de la présente loi;
 - b. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
 - c. les budgets d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- c. d'accepter et de refuser des dons et legs;
- d. d'établir le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activités;
- e. de représenter le syndicat dans les actions judiciaires.

Art. 17.

La mise en œuvre du plan de gestion annuel est confiée à un service du parc naturel qui, agissant sous l'autorité d'un chargé de direction, comprend une équipe permanente d'animation des actions du parc. Le chargé de direction du service du parc naturel assiste aux réunions du comité avec voix consultative. Il exécute les décisions du comité et assure la gestion courante du parc dont il rend compte à la demande du comité.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du service du parc naturel sont déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.



Art. 18.

Il est créé une commission consultative qui a pour mission d'assister le comité dans l'exercice de ses attributions et qui comprend notamment des représentants de la population locale, des groupements d'intérêts locaux ou régionaux et des associations de droit privé œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le parc naturel.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Chapitre III - Modification et suppression des parcs naturels

Art. 19.

La procédure prescrite pour le premier établissement d'un parc naturel est applicable aux modifications à apporter au règlement grand-ducal portant création du parc naturel, de même que pour la suppression d'un parc, sauf que le projet y relatif est élaboré par le comité du syndicat prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 20.

Le statut de parc naturel peut être suspendu ou retiré par règlement grand-ducal, l'avis du comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel et des organismes chargés de la gestion du parc ayant été demandé, si l'aménagement ou le fonctionnement du parc ne respecte pas les objectifs de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

La suspension ou le retrait entraînent de plein droit l'interdiction d'utiliser la dénomination « parc naturel » sous quelque forme que ce soit.



II. Texte consolidé de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- «plans et programmes»: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national ou communal ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- «évaluation environnementale»: l'élaboration, sous la responsabilité de l'autorité responsable du plan ou programme, d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 10;
- «rapport sur les incidences environnementales»: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5;
- «ministre»: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- «autorité responsable du plan ou programme»: une autorité au niveau national ou communal qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme au sens de la présente loi;
- «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations et groupes rassemblant ces personnes.

Art. 2. Evaluation environnementale

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.
2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :
 - qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
 - pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable du plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les modalités d'évaluation y relatives.



6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi :

- les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Art. 3. Critères déterminant les incidences sur l'environnement

L'ampleur des incidences d'un plan ou programme sur l'environnement est déterminée sur base des critères suivants.

Les caractéristiques des plans et programmes comportent notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée concernent notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
 - a. de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - b. d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - c. de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Art. 4. Obligations générales

1. L'évaluation environnementale visée à l'article 2 est effectuée par l'autorité responsable du plan ou programme pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Les exigences résultant de la présente loi sont intégrées ou insérées dans des procédures régissant l'adoption de plans et de programmes à moins que lesdites procédures ne contiennent des exigences au moins équivalentes.

3. Lorsque les plans et programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, l'évaluation environnementale est effectuée à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé.

4. Les frais engendrés par l'évaluation environnementale sont à charge de l'autorité responsable du plan ou programme.



Art. 5. Rapport sur les incidences environnementales : principe et contenu

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées suivant les dispositions de l'alinéa 2.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes :

- un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou national, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
- un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

Art. 6. Rapport sur les incidences environnementales : modalités

1. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article 5.

3. Le ministre décide ou donne son avis, selon les cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis.



Art. 7. Consultations

~~1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public. L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique.~~

~~L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.~~

1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales, y compris un résumé du projet de plan ou programme, ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public pendant quarante-cinq jours sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du site internet visé à l'alinéa 1^{er} au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publication sur ce site internet peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

Si le projet de plan ou de programme est soumis aux dispositions des articles 6, paragraphe 3, 12, paragraphe 2, et 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et de l'article 12 de la modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la consultation du public se déroule selon les modalités y prévues.

2. Simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport afférent sur les incidences environnementales sont à soumettre pour avis au ministre ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

Art. 8. Consultations transfrontières

1. Lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme relevant du champ d'application de la présente loi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales sont transmises à l'autre Etat membre avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- a. les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable,
- b. la décision prise sur le projet de plan ou de programme soit communiquée à l'Etat en question.

3. Les consultations entre Etats membres portent sur les incidences transfrontières probables du projet de plan ou de programme et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.



Art. 9. Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Art. 10. Information sur la décision

Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme :

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

Art. 11. Suivi

1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1^{er} sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées.

Art. 12. Voies de recours

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 13. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 14. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique aux projets de plans ou de programmes qui, selon les cas,

- n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de loi ou de règlement approuvé par le Gouvernement en Conseil,
- n'ont pas encore été adoptés par une autorité.



III. Texte consolidé de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire

(1) La politique de l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une mise en valeur et un développement durable de toutes les parties du territoire national.

À travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national.

Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.

Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol ainsi qu'à un développement urbanistique concentré et cohérent et incite les communes à développer des stratégies communes.

(2) Dans le cadre des objectifs du paragraphe 1^{er}, l'aménagement du territoire participe à travers les instruments du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol, définis respectivement aux articles 9 à 11 et 15 à 17 à la mise en œuvre de mesures destinées à :

- 1° définir, réaliser et réaménager des projets d'infrastructures de transport ainsi que les installations nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci ;
- 2° protéger les particuliers contre le bruit ;
- 3° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, écologiques, récréatives et climatiques du territoire ;
- 4° valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisirs de proximité ;
- 5° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées ;
- 6° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;
- 7° créer des structures urbaines compactes en interdisant localement la création de nouveaux îlots urbanisés et d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;
- 8° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;
- 9° réduire les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en organisant la séquestration naturelle de carbone ;
- 10° reconverter des friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;
- 11° définir des terrains destinés à accueillir des zones d'activités nationales et des zones d'activités régionales destinées prioritairement à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;
- 12° restreindre, en raison de considérations d'ordre urbanistique, d'accessibilité, de développement territorial ou d'intégration environnementale et paysagère, la possibilité des communes de désigner ou de procéder à l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et affectées principalement ou accessoirement aux activités économiques, que ce soit au niveau national, régional ou communal ;
- 13° reclasser pour des considérations d'ordre urbanistique, d'accessibilité, de développement territorial ou d'intégration environnementale et paysagère les zones d'activités économiques communales en zones destinées à rester libres ;
- 14° définir des terrains destinés à la création de logements ;



- 15° définir des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré ou de logements abordables tels que définis à l'article 29bis, paragraphe 1^{er} de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - 16° définir des terrains pour l'implantation d'établissements scolaires publics ;
 - 17° définir des terrains pour le traitement et l'élimination de déchets inertes et de déchets ménagers ;
 - 18° définir des terrains pour l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;
 - 19° désigner des couloirs et zones pour la construction de lignes à haute tension dans le cadre du maintien et de l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement ainsi que le renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques.
- (3) Dans le cadre des objectifs du paragraphe 1^{er}, l'aménagement du territoire participe, à travers l'instrument du plan d'occupation du sol défini aux articles 15 à 17, à la mise en œuvre de mesures destinées à :
- 1° structurer l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;
 - 2° structurer l'espace autour d'une zone de protection de la nature ;
 - 3° structurer l'espace autour d'un réservoir d'eau potable et d'une zone de protection des eaux ;
 - 4° structurer l'espace autour d'un site de production d'énergie conventionnelle ou renouvelable ;
 - 5° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;
 - 6° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement de structures hospitalières ;
 - 7° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement de structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité ;
 - 8° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement de structures pour personnes âgées ;
 - 9° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires et policières ;
 - 10° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement de centres et d'unités de la protection civile dépendant de l'État ou des services d'incendie et de sauvetage intercommunaux ;
 - 11° déterminer des terrains nécessaires à l'implantation d'établissements pénitentiaires ;
 - 12° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement de structures culturelles et sportives ;
 - 13° déterminer des terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures pétrolières de stockage ;
 - 14° déterminer des terrains nécessaires à l'implantation d'espaces de co-travail frontaliers.

Art. 2. Les moyens

(1) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} concerne principalement :

- 1° les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol ;
- 3° les investissements publics ;
- 4° les aides financières d'origine publique ;
- 5° l'incitation au recours à des financements d'origine privée.

(2) Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, ci-après désignés les « instruments », dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, sont :

- 1° le programme directeur d'aménagement du territoire ;
- 2° les plans directeurs sectoriels ;
- 3° les plans d'occupation du sol ;
- 4° les conventions de coopération territoriale État-communes ;
- 5° les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.



Art. 3. Le ministre

(1) Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre », coordonne les instruments d'aménagement définis à l'article 2, paragraphe 2. Il met en œuvre la programmation et définit la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement prévue à l'article 1^{er}.

(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des Députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.

Art. 4. Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, désigné par la suite « Conseil supérieur » est un organisme placé sous l'autorité du ministre, dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.

(2) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

(3) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire des propositions.

(4) Sont arrêtés par règlement grand-ducal :

1° la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ;

2° le mode de nomination de ses membres ;

3° les modalités de publication de ses avis.

Sont également arrêtés par règlement grand-ducal le montant des indemnités par séance et le taux de majoration prévu pour les séances tenues les jours fériés et dimanches ainsi que les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur.

CHAPITRE 2 - PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 5. Définition, contenu et forme

(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, désigné par la suite « programme directeur », définit une stratégie intégrée des programmations sectorielles ayant des répercussions sur le développement territorial et arrête les orientations, les objectifs politiques ainsi que les mesures du Gouvernement et des communes à prendre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}.

(2) Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.

Art. 6 Procédure d'élaboration

(1) Le projet de programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.

(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques.

~~(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique.~~

~~Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis.~~

~~Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique.~~



~~Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.~~

Sur décision du Gouvernement, le projet de programme directeur, le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant quatre mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de programme est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur.

~~(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.~~

Les communes territorialement concernées disposent d'un délai de quatre mois à partir du début de la publication visée au paragraphe 3 pour émettre leur avis par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois dès réception du projet de programme au sens du paragraphe 3 pour émettre son avis.

~~(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 34. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.~~

~~(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.~~

~~(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications. Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~

~~(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.~~

Art. 7. Procédure de modification ponctuelle

~~(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause la stratégie intégrée, les orientations et les objectifs politiques.~~

~~Une adaptation ou une modification mineure du programme directeur concerne :~~

~~1° l'actualisation de données chiffrées et de statistiques ;~~

~~2° la suppression des données rendues obsolètes.~~

~~(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2, est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.~~

~~L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.~~

~~(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~



Art. 8. Mise en œuvre

- (1) Le programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol.
- (2) Le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes, y compris en matière d'élaboration des projets d'aménagement général, pour autant que sont visés les objectifs prévus à l'article 1^{er} ainsi que les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1.

CHAPITRE 3 - PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL

Section 1^{re}. Plans directeurs sectoriels

Art. 9. Définition

- (1) Le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant des prescriptions écrites qui peuvent être complétées par des prescriptions graphiques couvrant l'ensemble ou des parties déterminées du territoire national.
- (2) Le plan directeur sectoriel peut, par le biais de zones superposées, délimiter au niveau d'une ou de plusieurs communes des parties déterminées du territoire national.

Art. 10. Objectifs

Le plan directeur sectoriel coordonne dans un secteur donné les objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Il a pour objectifs :

- 1° de déterminer des utilisations du sol conformes aux planifications d'intérêt général mises en œuvre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
- 2° d'inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales.

Art. 11. Contenu

(1) Le plan directeur sectoriel :

- 1° comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2 500 ;
- 2° peut établir des zones superposées ;
- 3° peut comprendre des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol.

(2) Le plan directeur sectoriel peut :

- 1° interdire ou restreindre la possibilité des communes de désigner ou de procéder à l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- 2° restreindre le choix des communes quant aux modes d'utilisation du sol à prévoir ;
- 3° interdire la désignation ou l'extension de zones supplémentaires d'un mode d'utilisation donné ;
- 4° prévoir le reclassement de zones affectées à un mode d'utilisation donné ;
- 5° restreindre le choix des communes quant à la possibilité de préciser les modes d'utilisation du sol ;
- 6° grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ;
- 6bis° soumettre la construction d'installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction d'installations linéaires
- 6ter° définir les constructions autorisables et, le cas échéant, leur dimension, prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les dimensions de cet agrandissement
- 7° édicter des prescriptions urbanistiques ;
- 8° édicter des prescriptions d'ordre organisationnel relatives à la gestion des zones affectées à un mode d'utilisation du sol donné ;



9° imposer que :

b) par exception à l'article 29bis, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui prévoit un nombre de logements supérieur ou égal à 10 unités et qui exécute une zone destinée à être urbanisée affectée principalement ou accessoirement au logement et mise en œuvre dans le cadre d'une zone superposée découlant d'un plan dans le cas prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14° et 15°, au moins 30 pour cent de la surface construite brute maximale à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables tels que définis à l'article 29bis, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004. Dans ce cas, et sans préjudice de l'article 29bis, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la cession des fonds réservés au logement abordable peut donner lieu à une contrepartie complémentaire lorsque la part de la surface construite brute à réserver à la réalisation de logements abordables dépasse celles prévues à l'article 29bis, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

(3) Un règlement grand-ducal précise le contenu de la partie graphique et écrite du plan en question.

Art. 12. Procédure d'élaboration

(1) Le projet de plan directeur sectoriel est élaboré sur proposition ~~soit du ministre, soit du ou des du ministre, le cas échéant ensemble avec le ou les~~ ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État, en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée.

~~Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques.~~

(2) ~~Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique, le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant quarante-cinq jours au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique.~~

~~Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.~~

~~Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.~~

~~Dans les quinze jours qui suivent la transmission du projet de plan directeur sectoriel, celui-ci est déposé pendant trente jours à la maison communale où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans les communes territorialement concernées de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des dites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.~~

~~En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.~~

~~Parallèlement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est publié sur support informatique par extrait dans au moins quatre quotidiens publiés au Luxembourg, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de cette même loi.~~



Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de plan directeur sectoriel est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur.

Le jour de la notification visée à l'alinéa 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée à l'alinéa 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation aux citoyens de prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information visée au paragraphe 3.

~~(3) Le ministre ou son délégué doit tenir une ou des réunions d'information dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan directeur sectoriel.~~ Pendant la période de publication visée au paragraphe 2, le ministre ou son délégué tient une ou des réunions d'information.

Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes territorialement concernées.

~~Le ou les collèges des bourgmestre et échevins des~~ Les communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

~~(4) Les observations des intéressés concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune territorialement concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2, alinéa 5.~~

~~Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan directeur sectoriel.~~ Pendant le délai de publication visé au paragraphe 2, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de plan directeur sectoriel et, le cas échéant, concernant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des intéressés.~~ Dans un délai de quatre mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 2, les communes territorialement concernées transmettent au ministre son avis relatif au projet de plan directeur sectoriel et sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois dès réception du projet de plan directeur sectoriel au sens du paragraphe 2 pour émettre son avis.

~~(6) Le ministre établit un rapport des avis qui, dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées et observations qui lui sont parvenus en vertu des paragraphes 4 et 5.~~ Sur base de ce rapport ~~ainsi que de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité,~~ le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis **et observations** et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.

(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan directeur sectoriel, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.

~~(8) En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 3, au paragraphe 4, alinéa 2 et au paragraphe 5, le ministre ayant l'Intérieur~~



~~dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

~~Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.~~

(9) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications ~~et abrogations~~. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ~~ou des abrogations~~.

Art. 13. Procédure de modification ponctuelle et d'abrogation

(1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grevent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg~~, le projet de modification ponctuelle est ~~transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique~~ publié pendant deux mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par voie électronique.~~

~~Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.~~

~~Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.~~

Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique

(3) Dans ~~ee un~~ ~~trois~~ ~~deux~~ ~~mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 2~~, les ~~collèges des bourgmestre et échevins des~~ communes territorialement concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle ~~par le biais du portail national des enquêtes publiques~~.

(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ~~ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints est joint~~ au projet de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.

~~(6) La procédure prévue au présent article est applicable aux abrogations d'un plan directeur sectoriel.~~

Art. 14. Commission de suivi

(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur demande du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.

(2) La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que le détail des missions des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.



(3) La commission de suivi a pour mission de :

- 1° guider les communes et les destinataires d'un plan directeur sectoriel dans l'application de ce dernier ;
- 2° suivre l'évolution des besoins en surfaces de la politique sectorielle concernée et établir une base de données à l'aide d'un « système d'information géographique » (« SIG ») ;
- 3° proposer des modifications, une mise à jour du plan ou autres mesures adéquates ;
- 4° faire un rapport au moins tous les trois ans au ministre et aux ministres concernés par l'objet du plan.

(4) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel, le ministre demande aux collègues des bourgmestre et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le détail des missions des commissions de suivi, définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.

Section 2. Plans d'occupation du sol

Art. 15. Définition

Le plan d'occupation du sol est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant un ensemble de prescriptions écrites et graphiques.

Le plan d'occupation du sol délimite au niveau d'une ou de plusieurs communes une partie déterminée du territoire national qu'il divise en une ou plusieurs zones, dont il arrête le mode d'utilisation du sol et dont il précise et exécute le cas échéant le mode d'utilisation du sol.

Art. 16. Objectifs et relation avec le plan directeur sectoriel

(1) Le plan d'occupation du sol a pour objectifs :

- 1° d'affecter, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, des terrains à différents modes d'utilisations du sol ;
- 2° de fixer les prescriptions nécessaires aux options de développement du ou des quartiers qu'il entend faire développer ou nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du ou des projets qu'il entend faire instaurer.

(2) Le plan d'occupation du sol peut toujours mettre en œuvre un plan directeur sectoriel. Il doit alors être conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel.

Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.

Art. 17. Contenu

(1) Le plan d'occupation du sol comprend une partie écrite et une partie graphique, qu'il définit à l'échelle 1 : 2 500.

(2) Le plan d'occupation du sol peut :

- 1° arrêter pour la ou les zones qu'il établit le mode d'utilisation du sol et préciser, le cas échéant pour tout ou partie de ladite ou desdites zones, les prescriptions ayant trait au degré d'utilisation du sol conformément aux définitions et aux légendes-type correspondantes ;
- 2° comprendre le cas échéant un schéma directeur ;
- 3° fixer le cas échéant des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain ;
- 4° prévoir le cas échéant une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier pour la ou les zones qu'il établit ou une partie seulement de ces zones, conformément aux articles 25, 27, 28 et 29 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

(3) Un règlement grand-ducal précise le contenu de la partie écrite et graphique du plan en question.

Art. 18. Procédure d'élaboration

(1) Le projet de plan d'occupation du sol est élaboré sur proposition **soit du ministre, soit du ou des du ministre, le cas échéant ensemble avec le ou les ministres** concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État, en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée.



Dans la phase initiale d'élaboration, une réunion d'échange est organisée avec le Conseil supérieur à la suite de laquelle ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour fournir au ministre ses éventuelles recommandations et remarques.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg~~, le projet de plan de plan d'occupation du sol ~~est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique~~, le cas échéant ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont publiés pendant 45 jours au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique.~~

~~Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.~~

~~Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.~~

~~Dans les quinze jours qui suivent la transmission du projet de plan d'occupation du sol, celui-ci est déposé pendant trente jours à la maison communale où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans les communes territorialement concernées de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des dites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.~~

~~En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.~~

~~Parallèlement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est publié sur support informatique par extrait dans au moins quatre quotidiens publiés au Luxembourg, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de cette même loi.~~

Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon par courrier électronique.

En parallèle, le projet de plan d'occupation du sol est envoyé par courrier électronique au président du Conseil supérieur.

Le jour de la notification visée à l'alinéa 2, un avis précisant le délai de publication et la procédure à respecter par les intéressés pour introduire leurs observations est publié au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication visée à l'alinéa 1 est communiquée par les communes territorialement concernées de la manière usuelle, portant invitation aux citoyens de prendre connaissance du dossier et à la réunion d'information au sens du paragraphe 3 du présent article.

(3) ~~Le ministre ou son délégué doit tenir une ou des réunions d'information dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan directeur sectoriel~~ Pendant la période de publication visée au paragraphe 2, le ministre ou son délégué tient une ou des réunions d'information.

Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes territorialement concernées.

~~Le ou les collèges des bourgmestre et échevins des~~ Les communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.



~~(4) Les observations des intéressés concernant le projet de plan d'occupation du sol doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune territorialement concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2, alinéa 5. Pendant le délai de publication visé au paragraphe 2, les intéressés introduisent leurs observations concernant le projet de plan d'occupation du sol et, le cas échéant, concernant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les communes territorialement concernées peuvent consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'occupation du sol.~~

~~(5) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des intéressés. Dans un délai de trois mois à compter du début de la publication visée au paragraphe 2, les communes territorialement concernées transmettent au ministre son avis relatif au projet de plan d'occupation du sol et sur les observations des personnes intéressées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois dès réception du projet de plan d'occupation du sol au sens du paragraphe 2 pour émettre son avis.~~

~~(6) Le ministre établit un rapport des avis qui, dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées et observations qui lui sont parvenus en vertu des paragraphes 4 et 5. Sur base de ce rapport ainsi que de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.~~

~~(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan d'occupation du sol, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.~~

~~(8) En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 3, au paragraphe 4, alinéa 2 et au paragraphe 5, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

~~Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.~~

~~(9) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.~~

Art. 19. Procédure de modification ponctuelle et d'abrogation

(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grevent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg~~, le projet de modification ponctuelle est ~~transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique~~ publié pendant deux mois au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par voie électronique.~~



~~Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.~~

~~Le Conseil supérieur dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.~~

Au moins deux semaines avant le début de la publication visée à l'alinéa 1, les communes territorialement concernées en sont informées, le cas échéant via notification électronique générée par le portail, sinon via courrier électronique.

(3) Dans ~~ce~~ un délai de deux mois à compter de la publication visée au paragraphe 2, les ~~collèges des bourgmestre et échevins des~~ communes territorialement concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle ~~par le biais du portail national des enquêtes publiques.~~

(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ~~ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints est joint~~ au projet de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan d'occupation du sol, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.

(6) La procédure prévue au présent article est applicable aux abrogations d'un plan d'occupation du sol.

Section 3. Effets du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol

Art. 20. Effets du plan directeur sectoriel

(1) Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation de bâtir contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations de bâtir à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les autorisations de bâtir dont la demande a été introduite avant cette entrée en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément

(2) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel peut comporter des zones qui se superposent de plein droit aux projets et plans d'aménagement général et aux projets d'aménagement particuliers qui n'ont pas encore été dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel dans le cas spécifique prévu par l'article 11, paragraphe 2, point 9°.

(3) L'ensemble des prescriptions du plan directeur sectoriel sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, précision faite que les prescriptions de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, points 2° et 4° doivent faire l'objet d'une mise en œuvre par le plan d'aménagement général ou moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.

La mise en œuvre des prescriptions précitées par le plan d'aménagement général pourra avoir lieu à l'occasion d'une refonte, d'une modification ou d'une mise à jour du plan d'aménagement général postérieure à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel.



(4) La mise en œuvre de la prescription de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, point 9°, par un projet d'aménagement particulier peut se faire dans les cas prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14° et 15°, lorsque le projet d'aménagement particulier précise et exécute une zone dont le mode d'utilisation du sol est admis par le plan directeur sectoriel.

(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations de la zone superposée du plan directeur sectoriel

(6) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général ou si la version adaptée du plan d'aménagement général à titre informatif n'a pas été communiquée, le plan directeur sectoriel prévaut.

Art. 21. Effets du plan d'occupation du sol

(1) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général ainsi que, le cas échéant, les projets et plans d'aménagement particulier qui couvrent les mêmes fonds.

(2) Lorsque le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol comprend un schéma directeur tel que prévu par l'article 17, paragraphe 2, point 2°, ce dernier modifie de plein droit le schéma directeur du projet ou plan d'aménagement général.

(3) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les modifications de plein droit prévues au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2.

(4) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan d'occupation du sol et la version adaptée du plan d'aménagement général, le plan d'occupation du sol prévaut.

Le plan d'occupation du sol prévaut même lorsque la version adaptée du plan d'aménagement général n'a pas été communiquée endéans le délai imparti au paragraphe 3.

Section 4. Dispositions communes au plan directeur sectoriel et au plan d'occupation du sol

Art. 22. Mesures de publicité

(1) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tout autre moyen de publicité relatif à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol ou d'un projet de plan ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement en conseil en vertu des articles 12, paragraphe 2 et 18, paragraphe 2 font mention de ces plans ou projets de plan et, le cas échéant, des servitudes provisoires prises en vertu de l'article 23. Ils spécifient succinctement les prescriptions touchant ou pouvant toucher ces fonds tel que prévues par les plans ou projets de plan. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer par le ministre.

(2) L'ensemble des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et du site de l'Administration du cadastre et de la topographie.

(3) En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.



Art. 23. Servitudes provisoires

(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol et jusqu'à ce qu'ils soient rendus obligatoires par règlement grand-ducal, le ministre peut décider que toute initiative d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tout morcellement de terrains, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction et toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont interdits en tant qu'ils seraient contraires au projet de plan.

(2) Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à la décision prévue au paragraphe 1^{er}.

Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de bâtir à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant la notification prévue au paragraphe 3 et les demandes d'autorisation de bâtir introduites avant cette notification.

(3) La décision prévue au paragraphe 1^{er} est prise par le ministre soit d'office, soit sur demande d'un conseil communal.

Avant de prendre sa décision, le ministre informe le propriétaire concerné et, le cas échéant, tout autre titulaire d'un droit réel par lettre recommandée de la servitude projetée. Une copie du courrier est adressée au collègue des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble visé par la servitude provisoire.

Le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire d'un droit réel adressent au ministre ses observations éventuelles par écrit dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'alinéa 2. Dans le même délai, l'administration communale peut donner, par écrit, son avis.

Après l'expiration du délai de quinze jours, le ministre décide de la mise en place de la servitude projetée. La décision est notifiée au propriétaire concerné et, le cas échéant, au titulaire d'un droit réel par lettre recommandée avec copie au collègue des bourgmestre et échevins concerné.

La décision du ministre est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de sa notification.

(4) La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période de deux ans. Le ministre peut décider de les prolonger de deux années, sans que le total des interdictions ne dépasse quatre années. La décision de prolongation est prise et notifiée de la même manière que la décision initiale.

(5) La décision d'interdiction devient caduque de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol.

(6) Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la décision d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision du ministre. Cette décision est prise et notifiée de la même manière que la décision d'interdiction initiale.

Art. 24. Expropriation

(1) L'État et les communes territorialement compétentes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol rendus obligatoires par règlement grand-ducal en vertu des articles 12 et 18.

(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Art. 25. Droit de préemption

(1) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol peut conférer un droit de préemption au profit de l'État, des syndicats de communes en charge de la gestion d'une zone découlant d'un plan directeur sectoriel et des communes, ci-après désignés « les pouvoirs préemptant », en vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.



La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer dans une zone définie à l'échelle cadastrale, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption.

(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(3) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1^{er} sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article :

- 1° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
- 2° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;
- 3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 4° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- 5° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
- 6° les aliénations faites à l'État et aux communes ;
- 7° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;
- 8° les ventes publiques ;
- 9° les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 10° les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption des pouvoirs préemptant.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé aux pouvoirs préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins qu'ils n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant :

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire ;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;
- 4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtir ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière ;
- 5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;
- 6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, les pouvoirs préemptant sont réputés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.



(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6.

Le silence du pouvoir préemptant territorialement compétent, dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, les pouvoirs préemptant sont en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part des pouvoirs préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.

CHAPITRE 4 - CONVENTIONS DE COOPÉRATION TERRITORIALE ÉTAT-COMMUNES

Art. 26.

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.

Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 5 - INDEMNISATION - SANCTIONS PÉNALES, SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 27. Indemnisation

(1) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes instituées en vertu des articles 11 et 17 est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel ou le plan d'occupation du sol qui les a créées.

(2) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes provisoires instituées en vertu de l'article 23 est prescrit cinq ans après la notification prévue à l'article 23, paragraphe 3.

Art. 28. Sanctions pénales, sanctions et mesures administratives

(1) L'inobservation des dispositions des plans rendus obligatoires en vertu de la présente loi, des décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues à l'article 23 ou des obligations de publicité prévues à l'article 22 est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux dispositions des plans rendus obligatoires en vertu de la présente loi, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

(3) Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Les mesures ordonnées par le juge peuvent être assorties d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.



(4) La commune et l'État, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

~~(5) La violation des procédures prévues par l'article 6, paragraphe 4, l'article 12, paragraphe 2, alinéas 3 et 5, paragraphe 3, alinéa 3, paragraphe 4, alinéa 2 et paragraphe 5 et l'article 18, paragraphe 2, alinéas 3 et 5, paragraphe 3, alinéa 3, paragraphe 4, alinéa 2 et paragraphe 5 constitue une faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

(6) Lorsque le bourgmestre a été saisi par l'État d'une demande d'autorisation de bâtir pour la réalisation d'un ouvrage à réaliser dans le cadre de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3 sur des fonds couverts par un plan d'occupation du sol et qu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de bâtir, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de bâtir par rapport aux dispositions d'urbanisme existantes. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur charge un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels du bourgmestre en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation en question avec les dispositions d'urbanisme existantes et de délivrer, respectivement refuser, l'autorisation de bâtir sollicitée conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont également en charge de l'exécution de l'autorisation de bâtir précitée.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la prise du prédit arrêté de nomination. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

À défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 29. Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

À l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

«

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 19, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Art. 30. Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

À l'article 12bis de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;



- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 19, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Art. 31. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

(1) L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

« (1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, est orientée par le programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol conformément à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. » ;

(2) L'article 11, alinéa 2, de de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant :

« La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment avec les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la précitée loi. » ;

(3) L'article 18, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la précitée loi. » ;

(4) L'article 18bis de la loi précitée du 19 juillet 2004 est abrogé ;

(5) L'article 26, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. »

(6) L'article 30, pénultième alinéa, de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la précitée loi. »

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET INTITULÉ DE CITATION

Art. 32. Abrogation

La loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est abrogée.

Art. 33. Dispositions transitoires

(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, approuvé par décision du Gouvernement en conseil du 27 mars 2003 et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 25 juillet 2003 sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, est à considérer comme programme directeur au sens des articles 5, 8 et 31 de la présente loi jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme directeur conformément aux dispositions de la présente loi.



(2) Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ~~et les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire,~~ qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.

(3) Il en est de même pour les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base des lois modifiées du 21 mai 1999 et du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ainsi que les plans d'aménagement **partiels et** globaux déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol prévue par la présente loi est applicable.

(4) Les définitions des zones et, le cas échéant, la légende des cartes correspondantes, établis par les plans d'aménagement partiel et globaux élaborés sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ainsi que des plans d'occupation du sol élaborés sur base des lois modifiées des 21 mai 1999 et 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur, y compris en cas de modification desdits plans postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) L'article 11, paragraphe 2, point 9°, dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2025 modifiant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, continue à s'appliquer aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la procédure d'adoption a été entamée au plus tard dans les six mois après la publication de la loi modifiée du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0. avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables. Cette disposition demeure également applicable à la modification de ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 34. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ».



IV. Texte consolidé de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Titre I^{er}

a — Voirie et statut

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

L'établissement, la modification et l'exploitation de cette voirie ressortissent exclusivement à l'Etat.

La circulation sur cette voirie fait l'objet de règlements d'administration publique spéciaux.

Art. 3.

La nouvelle voirie, à laquelle des parties de la voirie existante peuvent être incorporées, est établie dans la mesure du possible à l'écart des centres d'habitation avec des aménagements spéciaux ou des ouvrages d'art assurant la jonction aux voies d'accès et de départ.

Le domaine de la nouvelle voirie s'établit conformément à l'article 9 alinéas 2 et 3. A l'intérieur de ce domaine la voirie proprement dite est bordée des deux côtés d'une bande de sécurité large de douze mètres. Au-delà du bord extérieur du domaine de la nouvelle voirie toute voie d'accès ou de départ est bordée de la même manière sur une longueur de cent mètres.

Jusqu'à cette distance les voies d'accès ou de départ et leurs bandes de sécurité font partie intégrante du domaine de la voie principale.

Art. 4.

Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public. A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.



Art. 4bis.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

Art. 5.

Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêlée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.

b — Exécution

Art. 6.

Le programme général d'établissement d'une grande voirie de communication est le suivant, les noms des localités citées n'indiquant pas nécessairement les localités proprement dites, mais les environs de celles-ci:

- une nouvelle route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place St Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;
- une ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;
- une nouvelle route de Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française ;
- une nouvelle route de Luxembourg à Arlon (E9), entre la frontière belge (au Sud d'Arlon) et la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg, son raccordement à celle-ci près de Strassen, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie belge;
- une collectrice du Sud, reliant entre elles les principales localités du bassin minier de Rodange à Bettembourg, sa jonction au réseau autoroutier existant, ses raccordements aux principaux sites industriels de la région et sa liaison, aux frontières respectives, aux réseaux routiers allemand et belge.
- une nouvelle route de Luxembourg (Senningerberg) à la frontière allemande (au Nord de Wasserbillig), son raccordement au port de Mertert, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie allemande (direction Trèves);
- l'achèvement de la route Echternach-Luxembourg (E29), avec sa jonction, à partir de Waldhof, au plateau de Kirchberg, et le contournement de la ville d'Echternach et de Junglinster



- une nouvelle jonction souterraine entre le Viaduc et la Côte d'Eich à Luxembourg, ses raccordements au réseau routier existant, ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de cette jonction
- Le raccordement de la route d'Arlon (E9) à Strassen respectivement à l'autoroute Luxembourg-Bruxelles au niveau de l'échangeur du Bridel et à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg au niveau de l'échangeur de Helfent

L'établissement de la grande voirie comprend les études préparatoires et définitives, l'acquisition des immeubles, la construction, le parachèvement et l'équipement des chaussées et ouvrages d'art, le raccordement à la voirie existante, ainsi que le rétablissement des communications interrompues par la nouvelle voirie, y compris les chemins d'exploitation agricoles et forestiers. Sont visés également l'établissement, l'aménagement ou l'adaptation de tronçons de route et d'ouvrages d'art raccordés à la grande voirie pour autant qu'ils ont pour objet le contournement de centres d'habitation dont ils décongestionnent les artères et contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants. Il en est de même des voies de contournement qui s'inscrivent dans un concept routier de liaison interrégionale.

L'équipement de la grande voirie de communication comprend la mise en place d'un centre de contrôle du trafic qui recueille toutes les informations nécessaires tant sur la situation du trafic que sur l'état des infrastructures autoroutières et de leurs équipements afin de les transmettre aux instances publiques compétentes respectivement aux usagers des routes.

L'équipement inclut notamment la signalisation et le balisage, l'éclairage, les dispositifs de sécurité, les plantations, ainsi que toutes les installations annexes, nécessitées par la grande voirie, telles que les bâtiments et emplacements pour l'entreposage du matériel d'entretien de la voirie, les aires aménagées en parcs d'arrêt et de passage à la frontière.

En outre, des emplacements peuvent être aménagés afin d'être loués dans l'intérêt notamment de l'établissement de postes de distribution de carburants, de services de dépannage et d'entretien des voitures automobiles et de lieux de restauration et/ou d'hébergement.

Art. 6bis.

Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'État est le suivant :

- 1° le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570 ;
- 2° le contournement de Sandweiler sur la N2 entre son intersection avec le CR234 à l'ouest de Sandweiler et son intersection avec la N28 à l'est de Sandweiler et sur la N28 entre les P.K. 0,000 et 0,800 ;
- 3° le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100 ;
- 4° le contournement de Dippach-Gare sur la N13 entre le P.K. 9,200 et le P.K. 11,200 ;
- 5° la transversale de Clervaux sur la N18 entre la N7 au P.K. 60,260 et la N18 au P.K. 7,320 ;
- 6° le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre son intersection avec la N5 au lieu-dit « Biff » et le P.K. 33,180 ;
- 7° la N32 entre le CR178 au P.K. 6,400 au lieu-dit « Uerschterhaff » et le CR174 au P.K. 4,205 à Differdange ;
- 8° la N34 entre ses intersections avec la N6 au lieu-dit « Tossebiérg » et la N5 au lieu-dit « Helfenterbruck » ;
- 9° la N34A entre ses intersections avec la N34 au lieu-dit « Bourmicht » et le CR230 au P.K. 2,880 ;
- 10° le contournement de Bertrange sur la N35 entre ses intersections avec la N5 au lieu-dit « Greivelsbarrière » et la N34 ;
- 11° le contournement sud de Bridel sur le CR181 entre le P.K. 6,400 et l'intersection avec le CR215 au lieu-dit « Biergerkräiz » ;
- 12° le contournement de Bascharage entre le P.K. 14.250 sur la N5 et sa jonction avec l'A13.

Art. 7.

Ces travaux sont exécutés selon l'ordre de priorités résultant de l'octroi des crédits nécessaires dans le cadre annuel du budget de l'État.



Art. 8.

L'Etat est autorisé à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi.

Art. 9.

Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Les plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie, et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants, et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

En outre, les plans parcellaires peuvent indiquer les terrains situés en dehors des zones définies aux alinéas qui précèdent, dont l'acquisition s'avère nécessaire, soit pour l'aménagement des emplacements prévus à l'article 6, alinéas 3 et 4, soit pour l'emprunt ou le dépôt de terres, soit pour le dépôt de matériaux de construction.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut, dans les zones ainsi délimitées:

- construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;
- modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;
- boiser ou déboiser.

Dans les cas motivés exclusivement par des travaux de conservation et d'entretien, le Ministre des travaux publics peut déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.

Art. 10.

Il est envoyé à chaque collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.

Lors de l'expropriation, il n'est pas tenu compte de la plus-value des biens expropriés résultant des changements qui y furent apportés après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, à moins que ces changements n'aient été autorisés conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 12.

Pour le calcul de l'indemnité, la valeur des biens à exproprier doit être prise en considération au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10; le moment de cette prise en considération ne peut cependant précéder de plus de trois ans le jour de la requête en expropriation.

Cependant, quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 198, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.



Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.⁽²⁾

~~Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.⁽⁴⁾~~

Art. 13.

Les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas 6.197,34 euros.

Au-delà de cette limite les acquisitions sont faites par le comité d'acquisition dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

A défaut d'accord il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après. Lors d'une comparution ordonnée au cours d'une instance judiciaire en application de ce titre III, l'Etat est valablement représenté par un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 14.

Les acquisitions et les emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

c — Dispositions pénales

Art. 15.

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros.

Indépendamment de la peine, le tribunal ordonne d'office la remise des lieux en leur état antérieur aux frais du condamné et dans le délai qu'il lui impartit. Faute par le condamné de s'y être conformé dans le délai fixé, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics y pourvoira aux frais du condamné. Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense par état taxé et rendu exécutoire par le juge de paix saisi par requête.

Les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive

Titre II. — Création et fonctionnement du fonds des routes

Art. 16.

Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds des routes».

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux Publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a. par des dotations budgétaires;
- b. par des recettes d'emprunts;

(2) En vertu de la loi du 17 avril 2018, Mémorial A 271, l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 est modifié. Cependant, il s'agit des alinéas 3 et 4. - En cours de rectification.

(1) En vertu de la loi du 30 juillet 2013, Mémorial A 160, l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 est complété par les alinéas 2 et 3. Cependant, il s'agit des alinéas 2, 3 et 4. - En cours de rectification.



- c. par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d. par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.

Art. 16bis.

Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de:

- d. cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- e. un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

Art. 17.

Suivant les besoins résultant de la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, conformément à l'ordre de priorité défini en vertu de l'article 7, le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat, un emprunt pour un montant global de 24.789.352,48 euros.

Les conditions et modalités de l'emprunt, notamment les montants des différentes tranches ainsi que leurs époques d'émission, font l'objet de règlements à prendre par le Ministre des finances. Ces règlements peuvent prévoir que les intérêts de l'emprunt sont exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Les crédits nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés et à contracter dans l'intérêt de l'alimentation du Fonds des routes sont inscrits chaque année au budget des dépenses de l'Etat.

L'état des emprunts contractés est publié annuellement sous un titre particulier à la situation de la dette publique, aux annexes du projet de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 18.

Aux fins visées par l'article 7, le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat:

- c. un relevé récapitulatif des programmes exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au Fonds des routes au cours des mêmes exercices;
- d. un exposé des programmes exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant, ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées par l'exécution de ces programmes annuels et des recettes nécessaires à leur financement.

Art. 19.

L'établissement, la modification et l'exploitation de la grande voirie de communication sont réalisés sous l'autorité immédiate du Ministre des travaux publics, avec le concours des services administratifs et techniques de l'Etat. En cas de besoin et par dérogation aux dispositions de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées, le Ministre des travaux publics bénéficie dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine du concours de ceux des membres et services de cette administration dont la collaboration directe lui semble nécessaire.



Le Ministre des travaux publics peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme général de création d'une grande voirie de communication. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière, dont un expert-administrateur chargé d'une mission de coordination. Les frais y relatifs sont supportés par le Fonds des routes.

Titre III. — Expropriation

Art. 20.

Lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie conformément aux règles ci-après.

Art. 21.

Les expropriations décrétées successivement sont, pour l'appréciation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Art. 22.

A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20, le plan des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans frais jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 23.

Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession. L'exploit portera en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20 et mentionnera les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai de l'assignation sera de huitaine.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler en cause pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés pourront intervenir volontairement jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 24.

La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitué avoué, il sera procédé toute affaire cessante comme il sera dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 25.

A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal examinera si le plan des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs seront tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, rendu séance tenante ou au plus tard à la prochaine audience qu'il désignera.



Art. 26.

Si le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le plan des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 27.

Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global, à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour-cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nommera un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts au jour, heure et lieu qui seront indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adressera à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 28.

En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le juge.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrests ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne pourra avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 29.

La prononciation du jugement prévu par l'article 27 vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation le greffier sera tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux ès-mains du juge-délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou, qu'à leur défaut, il désignera d'office. Il sera dressé procès-verbal par le juge-délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 30.

Aussitôt après la visite des lieux, le ou les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.



L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans les quinze jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 31.

Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme

- 1° du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,
- 2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,
- 3° de l'état descriptif des lieux,

l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal. Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 32.

Le ou les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 27 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trente jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 33.

Le ou les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dommages-intérêts dont le ou les experts seraient tenus à l'égard des parties.

Par la même décision le tribunal commet un ou de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise dans les délais prévus aux articles 30 et 32. Le ou les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 34.

La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis; les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la huitaine des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 35.

Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

- 1° du jugement fixant le montant de l'indemnité;
- 2° du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 28, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.



Art. 36.

Pour autant qu'il n'en est autrement disposé par la présente loi, seront applicables les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 51, 52 et 53 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 37.

Les prescriptions contenues au présent titre III s'appliquent également aux cas où l'expropriation du seul sous-sol s'avère nécessaire

Art. 38.

L'article II: - dispositions transitoires -, de la loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, est abrogé.

Art. 39.

Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la loi modifiée et complétée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. La numérotation des titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.



V. Texte consolidé de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 1^{er}.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

L'expropriation peut porter sur tout ou partie d'un immeuble ou de droits réels immobiliers.

Art. 2.

Elle peut s'opérer à la demande :

- de l'Etat;
- des communes;
- d'établissements publics ou d'utilité publique;
- de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique.

Art. 3.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée dans les formes établies par la loi.

Art. 4.

Ces formes consistent :

- soit dans une loi, soit dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de l'Etat;
- dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'une commune ou d'un établissement public et sur avis conforme du Conseil d'Etat, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'un établissement d'utilité publique ou d'un particulier.

Titre II. — Mesures préparatoires relatives à l'expropriation

A. — Expropriation poursuivie à la demande de l'Etat.

Art. 5.

Lorsqu'il s'agit d'étudier et de préparer sur le terrain des projets pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les parties intéressées en sont averties à la diligence du département des Travaux publics, par un avis du bourgmestre compétent publié par voie d'affiche et par insertion dans deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, et indiquant l'époque à laquelle ont lieu les opérations nécessaires à cet effet, ainsi que les agents qui sont désignés pour y procéder.

Art. 6.

Ces agents doivent justifier de leur qualité à toute demande légitime.

Art. 7.

Si ces agents ne peuvent s'entendre avec les parties intéressées pour des opérations à faire sur leurs terrains, ils n'y procéderont que sous l'assistance du bourgmestre de la commune ou de son délégué, qui ne peut refuser de les accompagner à leur réquisition et qui dresse procès-verbal des dires et faits respectifs.

Art. 8.

Toute entrave ou résistance auxdits agents procédant conformément à l'article précédent, et tout enlèvement ou déplacement des travaux ou signaux établis par eux, sont punis d'une amende de sept à soixante trois euros et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, indépendamment des frais de rétablissement des travaux et signaux enlevés ou déplacés, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal en cas de violences envers ces personnes.

Art. 9.

Tous les dommages résultant desdites opérations préliminaires doivent être réglés dans un bref délai à l'amiable ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.



Art. 10.

Le plan parcellaire indiquant le périmètre à l'intérieur duquel les travaux doivent être exécutés et le tableau des emprises déterminant les immeubles à exproprier et mentionnant les noms de leurs propriétaires sont envoyés au collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens à exproprier.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant vingt jours. Le public en est informé par la voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A moins que leur résidence ne soit inconnue, les propriétaires concernés sont informés par lettre individuelle recommandée à la poste. Pendant le prédit délai de vingt jours les personnes intéressées peuvent présenter par lettre recommandée leurs observations au collège des bourgmestre et échevins.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.

A l'expiration dudit délai de vingt jours, le collège transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au ministre des Travaux publics.

Après examen et décision du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 12.

Un arrêté grand-ducal déclare l'utilité publique de l'expropriation pour autant que celle-ci n'a pas encore été déclarée par une loi et approuve le plan parcellaire.

Le prédit plan parcellaire ne sera pas publié au Mémorial, mais sera tenu à la disposition des intéressés au ministère des Travaux publics.

Le même arrêté grand-ducal approuve le tableau des emprises mentionné à l'article 10, alinéa 1^{er} et autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des immeubles y indiqués. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

Art. 12bis.

Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 198, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.

Art. 13.

Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Travaux publics les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés, pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas un montant à fixer par règlement grand-ducal.

Sous la même réserve, les acquisitions qui excèdent ce montant sont faites par le comité d'acquisition de l'Etat. En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

A défaut de cet accord entre les parties, il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après.



Art. 14.

En cas de nécessité pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les terrains non bâtis ni dépendants de bâtiments peuvent être occupés temporairement, notamment pour y déposer des matériaux, établir des chantiers ou des chemins d'accès.

Art. 15.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution de travaux d'utilité publique doivent dresser préalablement un état indicatif des terrains mentionnés à l'article 14, de la destination temporaire à donner à ces terrains et de leurs propriétaires ou autres intéressés. Cet état doit être approuvé par le ministre des Travaux publics.

En tout cas, les mesures temporaires prévues audit article 14 ne peuvent être exécutées, hors le cas d'urgence, sans que les intéressés en aient été préalablement avertis par le bourgmestre compétent de la part du département des Travaux publics.

Art. 16.

L'indemnité due pour l'occupation temporaire prévue à l'article 14 est réglée à l'amiable entre les intéressés et le demandeur en expropriation ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation. Elle doit être payée dans un bref délai.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.

B. — Expropriation poursuivie à la demande des communes.

Art. 17.

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de communes, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12*bis*, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf les modifications qui suivent.

Art. 18.

La publication et l'affichage prévus par l'article 5 ci-dessus sont faits après délibération du conseil communal approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 19.

A l'expiration du délai prévu à l'article 10 pour la publication du plan parcellaire et du tableau des emprises, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier avec les observations du conseil communal au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Art. 20.

Lorsque les propriétaires sont d'accord avec la cession qui leur est demandée, il est passé entre eux et le demandeur en expropriation un acte de vente qui peut être établi dans la forme usuelle des actes administratifs des communes.

C. — Expropriation poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers.

Art. 21.

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf la modification qui suit.

Art. 22.

Avant d'être envoyés aux communes intéressées pour y être publiés, le plan parcellaire et le tableau des emprises prévus à l'article 10, alinéa 1^{er} doivent être visés par le ministre des Travaux publics.

Titre III. — Procédure devant le tribunal

Art. 23.

A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12, le plan des parcelles et le tableau des emprises prévus à l'article 10 ainsi que les pièces de l'instruction administrative au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.



Art. 24.

Information de ce dépôt est donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession. L'exploit porte en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12 et mentionne les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai d'assignation est de huitaine pour les défendeurs résidant dans le Grand-Duché.

Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Toutefois en cas d'extrême urgence ces délais sont susceptibles d'abréviation sur requête à présenter au président du tribunal d'arrondissement.

S'il y a des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire est tenu de les appeler en cause pour concourir aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés peuvent intervenir volontairement, jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants sont réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 25.

La cause est appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il est procédé comme il est dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant est réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction est réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'ont pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouvent pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26.

A l'audience indiquée à l'article précédent, le tribunal examine si le tableau des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs sont tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne peut être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statue sur le tout par un seul jugement à l'audience qu'il désigne.

Art. 27.

Si le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi, n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le tableau des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 28.

Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement, par la voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nomme un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commet un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts au jour, heure et lieu qui sont indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adresse à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.



Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 29.

En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le tribunal.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations est tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les derniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne peut avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 30.

La prononciation du jugement prévu à l'article 28 vaut signification tant à avoué qu'à partie ; dans la huitaine de cette prononciation le greffier est tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait est signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêtent serment sur les lieux entre les mains du juge délégué. Par ordonnance non susceptible de recours, ce dernier remplacera ceux des experts qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Il est dressé procès-verbal par le juge délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 31.

Aussitôt après la visite des lieux, les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans le mois qui suit la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 32.

Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes les parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

- du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,
- du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,
- de l'état descriptif des lieux,

l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 33.

Les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 28 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celles-ci.



Ce dépôt a lieu dans le délai de trois mois qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 34.

Les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Par la même décision, le tribunal commet de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise, dans les délais prévus aux articles 31 et 33.

Les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 35.

La cause est appelée à la première audience civile qui suit le dépôt au greffe pour être fixée pour plaidoiries à une des prochaines audiences et au plus tard au mois, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Il est fait rapport par le juge commis, les parties sont entendues et le jugement qui détermine l'indemnité est prononcé dans le mois des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 36.

Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme :

- du jugement fixant le montant de l'indemnité,
- du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 29, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

Art. 37.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, sont achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 38.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 39.

Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 40.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. 41.

Les dépens sont taxés comme en matière sommaire.



La taxe ne comprend que les actes faits postérieurement à l'offre de la partie poursuivante ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

Art. 42.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile ; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, sont valablement faites au greffe.

Art. 43.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 concernant les délais de l'assignation devant le tribunal, les délais fixés par la présente loi pour tous les autres actes de procédure sont les mêmes pour les personnes résidant à l'étranger que pour celles résidant au pays.

Art. 44.

Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent est jugé sans désespérer, ou au plus tard dans la huitaine des plaidoiries.

Art. 45.

Les jugements qui interviennent dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après que le ministère public aura été entendu. Ils sont exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La Cour supérieure de justice ne peut en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements.

Art. 46.

Si des immeubles dotaux ou des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le plan déposé en vertu de l'article 10 de la présente loi, les époux, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens ou accepter les offres faites en exécution de l'article 24 de la présente loi.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Art. 47.

Le Gouvernement peut, dans le même cas, consentir à l'aliénation des biens de l'Etat ou accepter les offres; il en est de même des collèges des bourgmestre et échevins pour les biens des communes, ou des administrateurs pour les établissements publics ou d'utilité publique, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil communal ou du conseil d'administration, dûment approuvée, s'il échet.

Art. 48.

Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, est faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations où l'indemnité devra être déposée aux termes des articles 29 et 36.

Art. 49.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtient pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne peut, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre, ou pour tout autre motif.

Art. 50.

En cas d'exécution de travaux d'utilité publique par voie de concession, les droits et les obligations résultant de l'application de la présente loi pour le demandeur peuvent être exercés en son nom et doivent être remplis à sa décharge, par le concessionnaire à ses frais.



Art. 51.

Si les terrains acquis par l'expropriant pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée à l'article 10 de la présente loi, fait connaître les terrains que l'expropriant est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut de publication de cet avis, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise desdits terrains ; cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'expropriant qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder est fixé par le tribunal de la situation, à moins que le propriétaire ne préfère restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne peut en aucun cas excéder le montant de l'indemnité.

Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 l'expropriant est en droit de céder de gré à gré les immeubles acquis sous les conditions ci-après déterminées à des personnes de droit privé ou de droit public :

- a. le cessionnaire doit utiliser les immeubles cédés aux fins prescrites par l'arrêté déclarant l'utilité publique et par le cahier des charges annexé à l'acte de cession;
- b. les immeubles doivent avoir été acquis en vue de la réalisation d'un plan d'urbanisme (rénovation, restauration, extensions urbaines) approuvé sur la base de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou de la loi du 20 mars 1974 sur l'aménagement du territoire ou de toute autre loi à édicter ultérieurement dans ce domaine.

Dans le cas de l'alinéa précédent, les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure leur intention de construire selon les conditions du plan d'urbanisme bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un immeuble à céder.

Art. 52.

L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés ou bien à la rétrocession, a lieu gratis, si les travaux ont été exécutés dans l'intérêt de l'Etat. Cette exemption s'applique également aux droits de timbre, de greffe et de transcription, à l'exception toutefois des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 53.

Le Gouvernement est autorisé à céder, en échange volontaire des propriétés à reprendre, les terrains devenus disponibles par les nouvelles constructions ainsi que les bâtiments ou terrains dont il aura dû faire l'acquisition aux termes de l'article 37 de la présente loi ou d'autres immeubles lui appartenant et situés en dehors du périmètre des terrains à exproprier.

Art. 54.

Tous les délais prévus par la présente loi sont francs.

Art. 55.

La loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

Art. 56.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État).

Ministère initiateur : Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire.

Nature des dépenses projetées :

Ce projet de loi qui vise, à titre principal, la dématérialisation des procédures d'enquête publique relatives aux projets de parc naturel, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plan directeur sectoriel, de plan d'occupation du sol ainsi qu'aux évaluations environnementales stratégiques n'engendrent aucune conséquence financière directe.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi vise, à titre principal, la dématérialisation des procédures d'enquête publique relatives aux projets de parc naturel, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plan directeur sectoriel, de plan d'occupation du sol ainsi qu'aux évaluations environnementales stratégiques.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ; 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ; 4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ; 5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	
Ministre initiateur :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire	
Auteur(s) :	Daniel MARTIN	
Téléphone :	247 86 950	Courriel : daniel.martin@mat.etat.lu
Objectif du projet :	Ce projet de loi vise, à titre principal, la dématérialisation des procédures d'enquête publique relatives aux projets de parc naturel, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plan directeur sectoriel, de plan d'occupation du sol ainsi qu'aux évaluations environnementales stratégiques.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	
Date :	26/01/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel



Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

Chambre des fonctionnaires et employés publics

Chambre des salariés

Chambre des métiers

Chambre de commerce

Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

Dématérialisation des procédures de consultation publique ; abandon de versions papier



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

L'avant-projet de loi fait abstraction du sexe des personnes physiques

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>